

VOTRE CPAM VOUS INFORME

Vous accompagnez un proche en fin de vie

Afin de vous permettre de réduire ou d'interrompre votre activité professionnelle pour accompagner, à domicile, un proche en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, vous pouvez bénéficier d'une nouvelle allocation. Il s'agit de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP).

Qui peut en bénéficier ?

- Les salariés en congé de solidarité familiale (ou l'ayant transformé en période d'activité à temps partiel).
- Les demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi ayant cessé toute recherche active d'emploi.
- Les travailleurs non salariés ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour cet accompagnement.

L'accompagnant peut être un parent (enfant, frère, conjoint ...) ou une personne vous ayant désigné comme personne de confiance.

Tout domicile peut être retenu, ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Toutefois, l'allocation ne peut pas être versée en cas d'hospitalisation, sauf si elle intervient après le début de l'accompagnement à domicile.

Retrouvez les formalités à accomplir sur ameli.fr, rubrique Vous êtes assurés/Vous avez un proche en fin de vie.

Informations complémentaires

- > L'allocation est de **53,17 € brut par jour**. Elle est versée pendant **21 jours maximum**. En cas d'activité à temps partiel, l'allocation est de 26,58 € brut par jour, versée pendant 42 jours maximum
- > L'allocation est fractionnable dans le temps. Elle est également fractionnable entre plusieurs personnes accompagnantes au titre de la même personne accompagnée.
- > L'allocation ne peut être versée qu'à compter de la réception du dossier complet par la CPAM, et elle cesse d'être versée le lendemain du décès de la personne accompagnée, s'il se produit au cours de cette période de 21 jours (ou de 42 jours).

Article adressé le 9 juin 2011